

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «go fair» Zeitarbeit OHG

Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg-Altona

Dispositif

L'article 132, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que ni le personnel soignant diplômé d'État qui fournit ses services directement à des personnes nécessitant des soins ni une société de travail intérimaire qui met un tel personnel à la disposition des établissements reconnus comme ayant un caractère social ne relèvent de la notion d'«organismes reconnus comme ayant un caractère social» figurant à cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 71 du 08.03.2014

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 mars 2015 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Jean-Bernard Lafonta/Autorité des marchés financiers

(Affaire C-628/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Directive 2003/6/CE — Article 1er, point 1 — Directive 2003/124/CE — Article 1er, paragraphe 1 — Information privilégiée — Notion d'«information à caractère précis» — Influence potentielle dans un sens déterminé sur les cours des instruments financiers)

(2015/C 146/06)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jean-Bernard Lafonta

Partie défenderesse: Autorité des marchés financiers

Dispositif

L'article 1er, point 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), et l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas, pour que des informations puissent être considérées comme des informations à caractère précis au sens de ces dispositions, qu'il soit possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques.

⁽¹⁾ JO C 39 du 08.02.2014